

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2017

JUGEMENT
COMMERCIAL N°56 du
03/04/2017

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Monsieur Ibrahim Bawa
Souley,

C/

Monsieur Issoufou
Daouda ;

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trois Avril deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **GARBA OUMAROU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Ibrahim Bawa Souley de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, quartier Haro Banda, assisté de la SCPA PROBITAS Avocats associés Tél : 20.34.44.80, Niamey ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Monsieur Issoufou Daouda, Gérant des Ets DAOUDA ISSOUFOU, demeurant à Niamey ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 30 Janvier 2017, Monsieur Ibrahim Bawa Souley de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, quartier Haro Banda, assisté de la SCPA PROBITAS Avocats associés Tél : 20.34.44.80, Niamey a saisi le tribunal de commerce aux fins de :

- Y venir Issoufou Daouda;
- Procéder à la conciliation des parties conformément aux dispositions de l'article 39 du code de commerce ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le Tribunal ;
- Condamner Issoufou Daouda à payer la somme de 14 millions à Ibrahim Bawa Souley au titre de reliquat du prix de vente des machines;
- Dire et juger qu'il est responsable du préjudice subi par le requérant du fait de l'occupation du magasin pendant plus de 5 ans, l'empêchant ainsi de l'exploiter et l'obligeant à louer un autre magasin à la somme de 500.000 f par mois pour entreposer ses matériels ;
- Le condamner à payer au requérant la somme de 32.000.000 FCFA à titre des dommages et intérêts et manque à gagner;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une affaire commerciale;
- Condamner Issoufou Daouda aux entiers dépens ;

A l'appui de sa demande, Monsieur Ibrahim Bawa Souley soutient qu'en septembre 2011, il a vendu ses machines d'impression à Monsieur Issoufou Daouda pour une

somme de quarante millions (40.000.000) et qu'à la date de la vente, une somme de dix millions (10.000.000) lui a été versée.

Il indique qu'en complément du prix de vente un chèque de trente millions à toucher le 2 septembre 2011 lui a été également remis mais qu'à la présentation dudit chèque, celui-ci s'est révélé sans provision.

Interpellé, le nommé Issoufou Daouda suppliait le requérant de ne rien entreprendre en faisant la promesse de payer le montant du chèque et prendre en même temps ses machines mais malheureusement, souligne le demandeur, qu'à cette date le nommé Issoufou Daouda reste devoir un reliquat de la somme de 14 millions francs.

Le requérant fait relever que les machines achetées par Monsieur Issoufou Daouda continuent à occuper ses magasins le contraignant de louer pendant plus de quatre (4) ans un autre magasin à la somme de 500.000 FCFA pour entreposer ses matériels devant servir aux grands travaux d'irrigation.

Le requérant soutient que devant cette situation de blocage délibérément créée par Monsieur Issoufou Daouda, il lui a adressé le 4 novembre 2014, une correspondance l'invitant à venir prendre ses machines et à payer le reliquat du prix et qu'il lui a, deux mois plus tard, adressé une autre lettre de rappel, mais aucune réponse n'a été enregistrée de sa part.

Il indique même avoir engagé une procédure des référés et que le déguerpissement de Issoufou Daouda a été ordonné tant par le premier juge que par la Cour d'appel par arrêt de confirmation en date du 04 janvier 2017 mais qu'à cette date du 12 janvier 2017, Issoufou Daouda ne s'est pas encore exécuté, puisqu'il n'a ni payé le reliquat ni pris ses machines du magasin.

Le requérant indique vouloir entreposer ses matériels dans son magasin pour limiter le poids de location et freiner leur détérioration, le magasin loué n'étant pas adapté à ce genre de matériels.

Monsieur Ibrahim Bawa Souley estime que le refus de Issoufou Daouda de payer le reliquat et d'enlever ses machines de son magasin lui a causé un préjudice énorme et que ce préjudice s'évalue à la somme de trente deux (32) millions de francs soit 5

ans 4 mois (2 septembre 2011 au 2 janvier 2017) d'occupation de son magasin par des machines appartenant à Issoufou Daouda.

Pour toutes ces raisons, il demande au tribunal saisi de faire entièrement droit à sa demande.

A l'audience de conciliation du 24 février 2017 et faute d'accord entre les parties, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a renvoyé le dossier à l'audience du 03 Mars 2017 pour plaidoiries.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 24 Mars 2017, puis prorogé au 03 Avril 2017.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que Monsieur Ibrahim Bawa Souley a comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Mais attendu que Monsieur Issoufou Daouda n'a pas comparu à l'audience alors même que la convocation a été servie à sa personne ;

Que la décision sera réputée contradictoire à son encontre ;

Attendu que Monsieur Ibrahim Bawa Souley a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience, la SCPA PROBITAS Avocats associés, conseil de Monsieur Ibrahim Bawa Souley demande au tribunal de faire entièrement droit à la demande présentée, le débiteur faisant preuve de mauvaise foi manifeste comme l'atteste son absence à la présente audience ;

Sur le montant principal réclamé

Attendu que le requérant demande que soit condamné Monsieur DAOUDA ISSOUFOU à lui payer la somme de 14.000.000 F CFA, reliquat du prix qui reste à

payer suite à la transaction intervenue entre les parties portant sur des machines d'impression ;

Attendu qu'il a été versé au dossier une photocopie d'un chèque émis par les Ets DAOUDA ISSOUFOU au profit de IBRAHIM BAWA suite à cette transaction, chèque qui s'est avéré sans provision ;

Que le dit chèque n'a donc pas été payé faute de provision ;

Attendu qu'il ne fait aucun doute des éléments du dossier, que IBRAHIM BAWA a vendu aux Ets DAOUDA ISSOUFOU des machines d'impression et qu'une somme de 14.000.000 F CFA n'est pas encore payée par ces derniers ;

Que c'est probablement la raison pour laquelle, devant l'évidence, ils n'ont pas jugé nécessaire de comparaître ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner ISSOUFOU DAOUDA à payer la somme de quatorze millions (14.000.000) de francs F CFA à IBRAHIM BAWA SOULEY au titre de reliquat du prix de vente des machines d'impression ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que le requérant demande au tribunal saisi de dire et juger que ISSOUFOU DAOUDA est responsable du préjudice qu'il subit du fait de l'occupation du magasin pendant plus de 5 ans, l'empêchant ainsi de l'exploiter et l'obligeant à louer un autre magasin à la somme de 500.000 F CFA par mois pour entreposer ses matériels et par conséquent demande de le condamner à lui payer la somme de 32.000.000 FCFA à titre des dommages et intérêts et manque à gagner ;

Attendu qu'il est évident que les machines, propriété du requis, sont toujours stockées dans le magasin du requérant nonobstant des décisions de justice ordonnant auxdits établissements de procéder à l'enlèvement de leurs machines ;

Mais attendu qu'il y a lieu de relever que la transaction est intervenue depuis 2011 et qu'à compter de cette date, le propriétaire desdites machines, en l'espèce Monsieur ISSOUFOU DAOUDA aurait du les enlever du magasin du vendeur ;

Attendu que par ordonnance de référé n°99 du 16 juin 2016, le juge de référé du tribunal de grande instance hors classe de Niamey a ordonné l'enlèvement des machines en cause du magasin du requérant ;

Que depuis cette décision confirmée par ailleurs en appel, le requérant n'a visiblement rien entrepris pour voir la décision exécutée d'autant plus que l'exécution provisoire a été ordonnée, probablement dans le souci de préserver les relations d'affaires qui lient les deux parties ;

Attendu que dans ces conditions, il ya lieu de dire que ISSOUFOU BAWA est en partie responsable de cette occupation car non seulement il a attendu 5 ans pour assigner en référé pour voir ordonner l'enlèvement des machines entreposées dans son magasin mais que, même en présence d'une décision exécutoire, il n'a rien entrepris pour faire exécuter la décision y compris par tous les moyens de contrainte prévus par la loi ;

Attendu que de tout ce qui présente, le tribunal tenant compte de tous les éléments du dossier condamnera ISSOUFOU DAOUDA à payer à IBRAHIM BAWA SOULEY la somme de cinq millions (5.000.000) de francs F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que Monsieur Ibrahim Bawa Souley demande au tribunal saisi d'assortir sa décision de l'exécution provisoire nonobstant tout recours ;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Que dès lors, conformément à la disposition ci-dessus citée, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, qui est de droit ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur Issoufou Daouda, ayant succombé à la présente instance, sera condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur Ibrahim Bawa Souley, réputé contradictoire à l'égard de Monsieur Issoufou Daouda, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulièrement en la forme, la demande introduite par Monsieur Ibrahim Bawa Souley ;

Au fond

- Condamne Monsieur Issoufou Daouda à payer à Monsieur Ibrahim Bawa Souley la somme de 14.000.000 FCFA au titre du reliquat de sa créance ;
- Le condamne en outre à payer à Monsieur Ibrahim Bawa Souley la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne Monsieur Issoufou Daouda aux dépens ;
- **Dit que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par**

dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.